

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT (FÊTE DE LA MUSIQUE)**

Arrêté n° 108/2024

Le Maire de la **Ville de PONTOISE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 et R417-1,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

VU l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise.

VU la demande en date du 12/03/2024 présentée par le Service Spectacle Vivant et Événementiel de la Ville de Pontoise,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la « **FÊTE DE LA MUSIQUE** », dans le centre ancien, le vendredi 21 juin 2024, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée de l'évènement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 juin 2024 de 18h jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits rue de l'Hôtel de Ville et place des Moineaux (sauf pour les véhicules de secours et les véhicules spécifiquement autorisés par la Ville de Pontoise).

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par **les Services Techniques de la Ville de Pontoise**.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)
Pour le Maire et par délégation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise,

15 MARS 2024

Daphné SAKAYAN

Directrice des Services Techniques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

